

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par
Mme Limon, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 225-14-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-14-3* – Pour adopter un mineur âgé de moins de quinze ans étranger, les personnes agréées en vue d'adoption doivent être accompagnées par un intermédiaire pour l'adoption autorisé en application de l'article L. 225-11 ou par l'Agence française de l'adoption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rendant obligatoire, pour les candidats à l'adoption d'un enfant étranger à partir du territoire national, un accompagnement par un organisme autorisé pour l'adoption ou par l'Agence française de l'adoption, cet amendement a pour objet d'interdire les adoptions individuelles, conformément aux dispositions de la Convention de la Haye de 1993.

Il s'agit ainsi de garantir la licéité des adoptions réalisées à l'international, notamment s'agissant de la réalité de l'adoptabilité de l'enfant et de la prise en compte de son intérêt.